

## **ARRET N° 09 - 016 /CC**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 01 juin 2009 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 juin 2009 sous le numéro 062, par laquelle Mademoiselle Hafsoit Saïd Abdallah, Assistante parlementaire à l'assemblée de l'Union, demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation de l'arrêté n°09003/PR/AU portant son licenciement, pour violation d'un droit et non-conformité aux dispositions de la loi n°08-006/AU du 12 janvier 2008 promulguée par le décret n°08-018/PR/AU portant statut du personnel parlementaire en Union des Comores.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU l'Ordonnance du 15 juillet 2009 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle désignant Monsieur AHMED EL HARIF HAMIDI, Premier Conseiller, pour assurer son intérim et présider les audiences de la Cour Constitutionnelle, durant son absence ;
- VU l'Ordonnance n° 14-09/PCC du 09 juillet 2009 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller Rapporteur ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requête présentée à la Cour a pour objet, annulation de l'arrêté n°09-003/PR/AU portant son licenciement, pour violation d'un droit et non-conformité aux dispositions de la loi n°08-006/AU du 12 janvier 2008 promulguée par le décret n°08-018/PR/AU portant statut du personnel parlementaire en Union des Comores ;

**Considérant** que la requérante a saisi la Haute Juridiction sur le fondement de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, article 36 de la Constitution révisée qui dispose que : « La Cour constitutionnelle est le Juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles ...La Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les Iles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Iles et entre les Iles elles mêmes... ;

**Considérant** que selon l'article 15 de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle stipule que : « La cour connaît :

- du contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements d'Assemblée avant leur publication;
- du contrôle de constitutionnalité des projets de traité avant ratification ou approbation ;
- des recours en inconstitutionnalité des lois ;
- des exceptions d'inconstitutionnalité ;
- du contentieux des opérations électorales et référendaires. » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 et de l'article 15 de la loi organique n°04-001/AU précitée, que la Cour Constitutionnelle a une compétence d'attribution, qu'en conséquence, elle ne saurait connaître de l'annulation de l'arrêté n°09-003/PR/AU sus référencié ;

Que, dès lors, il y a lieu de déclarer la requête de mademoiselle Hafsoit Saïd Abdallah irrecevable ,

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de mademoiselle Hafsoit Saïd Abdallah est irrecevable.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié, à la requérante, au Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, au Ministre de l'Union chargé de la fonction Publique, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 11 août deux mil neuf,

Messieurs

Ahmed Elharif HAMIDI,  
Djamal EDDINE SALIM  
Abdoukarim SAID OMAR,  
Youssef MOUSTAKIM,  
Abdillah YOUSOUF SAID,

1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Membre  
Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
BINTY MADY



Le Président  
AHMED EL HARIF HAMIDI

